



**LIGUE REGIONALE GRAND EST DE BASKETBALL
COMMISSION REGIONALE DE DISCIPLINE
PV N° 12 DU 30 MARS 2023**

La Commission de Discipline de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball régulièrement constituée s'est réunie le 30 mars 2023 sous la Présidence de Madame Sandra LAMOUCHE, Vice-Présidente de la Commission Régionale de Discipline et Monsieur Jacques BISCEGLIA, Vice-Président de la Commission Régionale de Discipline, responsables du Secteur Alsace et des membres régulièrement convoqués :

✓ Eric BOURQUARD, Marc CHATONNIER, Serge FLICK, Gilles SCHULTZ et Daniel TREIBER.

Monsieur Jacques BISCEGLIA a exercé la fonction de secrétaire de séance.

Le quorum visé à l'article 5 du Règlement Disciplinaire Général étant atteint, la Commission peut valablement étudier les dossiers suivants :

Dossier n° 045 – 2022/2023

**Incidents pendant la rencontre DMU17 POULE B N° 19066 DU 06/11/2022
ECKBOLSHEIM BB GES0067006 - SCHIRRHEIN CSCSN GES0067043**

En application de l'article 10.1.5 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline s'est régulièrement saisie d'office, concernant des faits qui se seraient déroulés le 6 novembre 2022 lors de la rencontre référencée en objet, pour ouvrir un dossier de discipline et statuer sur ce dossier.

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball et ses annexes ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après étude des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement ;

SUR LES FAITS ET PROCEDURE

Motif de l'incident :

"Des supporters de l'équipe de SCHIRRHEIN auraient critiqué les décisions des arbitres et auraient fait des remarques agressives et insultantes. Un supporter de l'équipe A aurait demandé aux supporters de l'équipe B de se calmer, les supporters de l'équipe B les auraient insultés et auraient voulu en découdre. Les arbitres auraient suspendu le match. Les joueurs de l'équipe d'ECKBOLSHEIM auraient directement regagné leur banc, contrairement aux joueurs de SCHIRRHEIN qui se seraient mêlés à l'altercation. Les supporters concernés auraient été raccompagnés vers la sortie. Le match aurait repris."

La Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; les faits sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE :

Madame SCHOTT Joëlle, licence n° VT690153, responsable es-qualité du club de SCHIRRHEIN CSCSN (GES0067043)

Au terme des articles 1.2 de l'annexe 1 - Incidents et Infractions – du règlement disciplinaire Général :
« Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables es-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters ».

Il résulte des différents rapports concordants :

- Que des supporters du club de Schirrhein ont constamment critiqué avec véhémence les décisions des arbitres ;
- Qu'à la suite de ces manifestations, une altercation a eu lieu entre certains supporters des 2 clubs peu avant la mi-temps ;
- Que cette altercation, avec échanges d'insultes et de coups de part et d'autre, a cessé après l'intervention du délégué de club ;
- Que les personnes concernées ont été appelées à quitter le gymnase et qu'ainsi, la rencontre a pu reprendre sereinement et aller à son terme.

En conséquence, ces faits avérés ouvrent voie de sanction contre Madame Joëlle SCHOTT, licence n° VT690153, responsable es-qualité du club de SCHIRRHEIN CSCSN (GES0067043).

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre de :

Madame SCHOTT Joëlle, licence n° VT690153, responsable es-qualité du club de SCHIRRHEIN CSCSN (GES0067043)

UN AVERTISSEMENT

La décision est exécutoire nonobstant tout recours devant la Chambre d'Appel.

A l'encontre de cette décision, un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19.1 du règlement disciplinaire général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du règlement disciplinaire général.

La présente décision sera publiée pour une durée de quatre années sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

FRAIS DE PROCEDURE :

L'association sportive de SCHIRRHEIN CSCSN (GES0067043) devra s'acquitter en outre du versement d'un montant de € 150.- correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure, dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel.

Madame Sandra LAMOUCHE, Messieurs Jacques BISCEGLIA, Eric BOURQUARD, Marc CHATONNIER, Serge FLICK et Gilles SCHULTZ ont pris part aux délibérations.

Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées.

Monsieur Jacques BISCEGLIA a exercé les fonctions de secrétaire de séance.

En application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie par les arbitres de la rencontre citée en objet par l'intermédiaire de leurs rapports, concernant des faits qui se seraient déroulés pendant et après la rencontre référencée en objet, pour ouvrir un dossier de discipline et statuer sur ce dossier.

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball et ses annexes ;
Vu la feuille de marque de la rencontre ;
Après étude des pièces composant le dossier ;
Les débats s'étant tenus publiquement ;

SUR LES FAITS ET PROCEDURE

Motif de l'incident :

"l'entraîneur de l'équipe A, CLODI Hervé, licence n° VT831761, se serait fait remarquer par de fortes agitations sur son banc de touche et aurait contesté les décisions des arbitres. La fin du match se serait déroulée sans autres incidents. Le debriefing d'après match aurait eu lieu dans les vestiaires arbitres avec les 2 arbitres et l'évaluateur de la rencontre. A la fin du debriefing, l'entraîneur A, en charge de la fermeture de la salle, aurait demandé aux arbitres de quitter la salle car il devait la fermer et la mettre sous alarme. Les arbitres lui auraient répondu "*nous avons bientôt fini*". 5 minutes plus tard, l'entraîneur A serait revenu d'une manière plus virulente, et aurait dit aux arbitres "*qu'il n'avait pas que ça à faire et qu'il devait rentrer*". Le coach aurait fait comprendre aux arbitres son mécontentement par rapport à la situation et la procédure du debrief d'après match en leur proposant de le faire la prochaine fois dehors ou dans une voiture."

.../...

La Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; les faits sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE :

Monsieur CLODI Hervé, licence n° VT831761, de MULHOUSE PFASTATT, entraîneur de l'équipe A lors de la rencontre référencée en objet

Au terme des articles 1.1.12 de l'annexe 1 - Incidents et Infractions – du règlement disciplinaire général :

« Qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur »

Il résulte des différents rapports que Monsieur Hervé CLODI, après avoir contesté les décisions des arbitres une bonne partie de la rencontre, s'est montré virulent envers les arbitres et le superviseur pendant que ceux-ci étaient en plein « debriefing » à l'issue de la rencontre. Il a fait montre d'une certaine impatience et a poussé les arbitres à quitter la salle sans avoir pu prendre leur douche !! Par la suite, sur le parking, il a tenu des propos désobligeants envers le corps arbitral et le superviseur.

Les propos et l'attitude de Monsieur Hervé CLODI sont pour le moins inappropriés et déplacés.

Monsieur CLODI se défend d'avoir été virulent et insultant contrairement à ce qui est avancé tant par les arbitres et le superviseur.

En conséquence, ces faits avérés ouvrent voie de sanction contre Monsieur Hervé CLODI, licence n° VT831761 de MULHOUSE PFASTATT.

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

**La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre de :
Monsieur CLODI Hervé, licence n° VT831761, de MULHOUSE PFASTATT**

**UNE INTERDICTION DE PARTICIPER AUX COMPETITIONS
ET/OU MANIFESTATIONS SPORTIVES
DE DEUX (2) WEEK-ENDS FERMES ET DE DEUX (2) WEEK-ENDS AVEC
SURSIS**

Les peines fermes de Monsieur CLODI Hervé, licence n° VT831761, de MULHOUSE PFASTATT s'établiront pour les deux week-ends suivants :

- **Du VENDREDI 5 MAI 2023 au DIMANCHE 7 MAI 2023 INCLUS**
- **Du VENDREDI 12 MAI 2023 au DIMANCHE 14 MAI 2023 INCLUS**

La décision est exécutoire nonobstant tout recours devant la Chambre d'Appel.

A l'encontre de cette décision, un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19.1 du règlement disciplinaire général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du règlement disciplinaire général.

La présente décision sera publiée pour une durée de quatre années sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

Le délai de révocation du sursis est de **2 ans** conformément à l'article 25 du règlement disciplinaire général.

FRAIS DE PROCEDURE :

L'association sportive de MULHOUSE PFASTATT BA (GES0068055) devra s'acquitter en outre du versement d'un montant de € 150.- correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure, dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel.

Madame Sandra LAMOUCHE, Messieurs Jacques BISCEGLIA, Eric BOURQUARD, Marc CHATONNIER, Serge FLICK, Gilles SCHULTZ et Daniel TREIBER ont pris part aux délibérations.

Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées.

Monsieur Jacques BISCEGLIA a exercé les fonctions de secrétaire de séance.

Dossier n° 047 – 2022/2023

**Incidents pendant et après la rencontre PRF N° 1048 DU 20/01/2023
BC SIERENTZ GES0068046 - RICHWILLER US GES0068029**

En application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie par les arbitres de la rencontre citée en objet par l'intermédiaire de leurs rapports, concernant des faits qui se seraient déroulés pendant et après la rencontre référencée en objet, pour ouvrir un dossier de discipline et statuer sur ce dossier.

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball et ses annexes ;
Vu la feuille de marque de la rencontre ;
Après étude des pièces composant le dossier ;
Les débats s'étant tenus publiquement ;

SUR LES FAITS ET PROCEDURE

Motif de l'incident :

"Les supporters de RICHWILLER auraient critiqué les arbitres durant toute la rencontre. A la suite d'une blessure d'une des joueuses de RICHWILLER, il y aurait eu un début de bagarre entre supporters de RICHWILLER. A la fin du match, il y aurait eu des insultes des supporters de RICHWILLER envers les arbitres *"casse les couilles les arbitres", "vous n'avez pas de couilles, les deux arbitres sont cons..."*. Un supporter hostile et menaçant serait venu parler aux arbitres après la fin du match au niveau de la table de marque."

La Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; les faits sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE :

Monsieur LE QUILLIEC Jordan, licence n° VT890268, responsable es-qualité du club de RICHWILLER US, ainsi que du club de RICHWILLER US (GES0068029)

Au terme des articles 1.2 de l'annexe 1 - Incidents et Infractions – du règlement disciplinaire général : *« Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables es-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters ».*

Il résulte des différents rapports concordants qu'une altercation a eu lieu entre supporters du club de Richwiller dans les tribunes. Cette altercation s'est limitée à des échanges d'insultes sans qu'un coup n'ait été porté.

A l'issue de la rencontre, un supporter, semble-t-il à l'origine de l'altercation dans les tribunes, s'est rapproché de la table de marque en ayant une attitude hostile envers les arbitres et les a copieusement insultés. Cette intervention a eu pour effet de retarder la clôture de la feuille de marque.

En conséquence, ces faits avérés ouvrent voie de sanction contre Monsieur LE QUILLIEC Jordan, licence n° VT890268, responsable es-qualité du club de RICHWILLER US, ainsi que contre le club de RICHWILLER US (GES0068029).

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre de :

- **Monsieur LE QUILLIEC Jordan, licence n° VT890268, responsable es-qualité du club de RICHWILLER US (GES0068029) :**

UN AVERTISSEMENT

- Du club de RICHWILLER US (GES0068029) :

UNE AMENDE DE DEUX CENT CINQUANTE EUROS (250 €)

La décision est exécutoire nonobstant tout recours devant la Chambre d'Appel.

A l'encontre de cette décision, un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19.1 du règlement disciplinaire général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du règlement disciplinaire général.

La présente décision sera publiée pour une durée de quatre années sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

FRAIS DE PROCEDURE :

L'association sportive de RICHWILLER US (GES0068029) devra s'acquitter en outre du versement d'un montant de € 150.- correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure, dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel.

Madame Sandra LAMOUCHE, Messieurs Jacques BISCEGLIA, Eric BOURQUARD, Marc CHATONNIER, Serge FLICK, Gilles SCHULTZ et Daniel TREIBER ont pris part aux délibérations.

Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées.

Monsieur Jacques BISCEGLIA a exercé les fonctions de secrétaire de séance.

Dossier n° 050 – 2022/2023

**Incidents pendant la rencontre XXX POULE XXX N° XXX DU XXX
EQUIPE A – EQUIPE B**

L'anonymat a été retenu concernant ce dossier

En application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie par les arbitres de la rencontre citée en objet par l'intermédiaire de leurs rapports, concernant des faits qui se seraient déroulés lors de la rencontre référencée en objet, pour ouvrir un dossier de discipline et statuer sur ce dossier.

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball et ses annexes ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après étude des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement ;

SUR LES FAITS ET PROCEDURE

Motif de l'incident :

"un spectateur de XXX aurait insulté les arbitres "je vais t'acheter des lunettes", "tu siffles de la merde", "espèce de pouilleuse". Les arbitres auraient demandé au responsable de la salle d'exclure ce spectateur. Le spectateur n'aurait pas voulu partir, les arbitres auraient dû patienter. Le match aurait repris et le spectateur serait de nouveau rentré dans la salle et aurait regardé le 2ème arbitre en le pointant du doigt. Il aurait de nouveau fallu patienter pour que ce spectateur sorte. La joueuse B5, à la suite de sa 5ème faute et en allant vers le banc, serait passée à côté du 2ème arbitre et aurait dit "il siffle avec leurs culs ces arbitres."

La Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; les faits sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DU PRESIDENT DE L'EQUIPE B ET DU CLUB B :

Monsieur XXX, licence n° XXX, responsable es-qualité du club de XXX ainsi que du club de XXX (GES0067XXX)

Au terme des articles 1.2 de l'annexe 1 - Incidents et Infractions – du règlement disciplinaire général : *« Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables es-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters ».*

Il résulte des différents rapports qu'un supporter de XXX a insulté les arbitres et a fait des difficultés pour quitter la salle après son expulsion prononcée par les arbitres. Il serait même revenu dans la salle alors qu'il n'y était pas autorisé. Finalement, il a été toléré, compte tenu de la météo, qu'il puisse rester dans le sas d'entrée jusqu'à la fin de la rencontre.

En conséquence, ces faits avérés ouvrent voie de sanction contre Monsieur XXX, licence n° XXX, responsable es-qualité du club de XXX (GES0067XXX) ainsi que contre le club de XXX (GES0067XXX).

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre du Président de l'équipe B, responsable es-qualité :

UN AVERTISSEMENT

- Du club de XXX (GES0067XXX)

UNE AMENDE DE DEUX CENT CINQUANTE EUROS (250 €)

FRAIS DE PROCEDURE :

L'association sportive de DUTTLENHEIM LC (GES0067004) devra s'acquitter en outre du versement d'un montant de € 150.- correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure, dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel.

SUR LES FAITS ET PROCEDURE

Motif de l'incident :

"La joueuse B5, à la suite de sa 5ème faute et en allant vers le banc, serait passée à côté du 2ème arbitre et aurait dit "il siffle avec leurs culs ces arbitres."

La Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; les faits sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE LA JOUEUSE B5 :

Au terme des articles 1.1.12 de l'annexe 1 - Incidents et Infractions – du règlement disciplinaire général :

« *Qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur* »

Il résulte des différents rapports concordants que la joueuse B5 a tenu des propos déplacés et inappropriés envers le corps arbitral officiant sur cette rencontre.

La joueuse B5 ne reconnaît pas tous les propos qui lui sont attribués mais confirme être sortie du terrain après sa 5^{ème} faute passablement énervée. Elle déplore que ses paroles aient été mal comprises ou interprétées et s'en excuse très sincèrement. Elle dit s'être laissée submergée par la frustration et l'énervement. Elle fera en sorte que cela ne se reproduise plus à l'avenir.

En conséquence, ces faits avérés ouvrent voie de sanction contre la joueuse B5.

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre de la joueuse B5 :

UNE INTERDICTION DE PARTICIPER AUX COMPETITIONS ET/OU MANIFESTATIONS SPORTIVES DE UN (1) WEEK-END FERME ET DE UN (1) WEEK-END AVEC SURSIS

La peine ferme de la joueuse B5 s'établira pour le week-end suivant :

- **Du VENDREDI 5 MAI 2023 au DIMANCHE 7 MAI 2023**

La décision est exécutoire nonobstant tout recours devant la Chambre d'Appel.

A l'encontre de cette décision, un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19.1 du règlement disciplinaire général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du règlement disciplinaire général.

La présente décision sera publiée de façon anonyme pour une durée de quatre années sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball.

Le délai de révocation du sursis est de **2 ans** conformément à l'article 25 du règlement disciplinaire général.

Madame Sandra LAMOUCHE, Messieurs Eric BOURQUARD, Marc CHATONNIER, Serge FLICK et Gilles SCHULTZ ont pris part aux délibérations.

Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées.

Monsieur Jacques BISCEGLIA a exercé les fonctions de secrétaire de séance.

En application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie par les arbitres de la rencontre citée en objet par l'intermédiaire de leurs rapports, concernant des faits qui se seraient déroulés lors de la rencontre référencée en objet, pour ouvrir un dossier de discipline et statuer sur ce dossier.

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball et ses annexes ;
Vu la feuille de marque de la rencontre ;
Après étude des pièces composant le dossier ;
Les débats s'étant tenus publiquement ;

SUR LES FAITS ET PROCEDURE

Motif de l'incident :

"A la fin de la rencontre, la joueuse B7, MAISONNEUVE Fanny, licence n° VT920548, aurait invectivé la table de marque et les aurait accusées de "tricheuses". Il y aurait eu de la tension entre les équipes. La joueuse B8, KELHETTER Charlotte, licence n° VT911317, aurait eu une attitude menaçante envers la table par le biais d'une gestuelle inappropriée et de paroles que l'arbitre n'aurait pas pu décrypter. Les 2 personnes de la table de marque auraient été très choquées."

La Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; les faits sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE :

Monsieur CLESCERI Giovanni, licence n° JH630702, responsable es-qualité du club de DUTTLENHEIM LC (GES0067004)

Au terme des articles 1.2 de l'annexe 1 - Incidents et Infractions – du règlement disciplinaire général :
« Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables es-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters ».

Il résulte des différents rapports que les 2 joueuses ont tenu des paroles inappropriées envers la table de marque tout en ayant une gestuelle déplacée.

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur CLESCERI Giovanni, licence n° JH630702, responsable es-qualité du club de DUTTLENHEIM LC (GES0067004).

La décision est exécutoire nonobstant tout recours devant la Chambre d'Appel.

A l'encontre de cette décision, un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19.1 du règlement disciplinaire général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du règlement disciplinaire général.

La présente décision sera publiée pour une durée de quatre années sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

FRAIS DE PROCEDURE :

L'association sportive de DUTTLENHEIM LC (GES0067004) devra s'acquitter en outre du versement d'un montant de € 150.- correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure, dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE :

Madame KELHETTER Charlotte, licence n° VT911317, de DUTTLENHEIM LC, joueuse n° 8 de l'équipe B lors de la rencontre référencée en objet

Au terme de l'article 1.1.12 de l'annexe 1 - Incidents et Infractions – du règlement disciplinaire général :

« *Qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur* »

Il résulte des différents rapports concordants que Madame Charlotte KELHETTER n'a pas tenu de propos inappropriés envers la table de marque mais qu'elle aurait eu une gestuelle déplacée qui a été interprétée comme agressive une fois qu'elle s'en serait rapprochée.

Madame Charlotte KELHETTER reconnaît s'être rapprochée de la table de marque mais uniquement dans le but de faire cesser l'altercation verbale entre sa coéquipière et les 2 personnes présentes. Elle s'est précipitée pour s'interposer ce qui a pu être mal interprété d'après elle. Elle confirme par ailleurs que les 2 personnes à la table ont fait preuve d'une certaine agressivité envers sa coéquipière et elle-même.

En conséquence, ces faits avérés ouvrent voie de sanction à l'encontre de Madame KELHETTER Charlotte, licence n° VT911317, de DUTTLENHEIM LC.

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre de :

Madame KELHETTER Charlotte, licence n° VT911317, de DUTTLENHEIM LC

1 AVERTISSEMENT

La décision est exécutoire nonobstant tout recours devant la Chambre d'Appel.

A l'encontre de cette décision, un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19.1 du règlement disciplinaire général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du règlement disciplinaire général.

La présente décision sera publiée pour une durée de quatre années sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE :

Madame MAISONNEUVE Fanny, licence n° VT920548, de DUTTLENHEIM LC, joueuse n° 7 de l'équipe B lors de la rencontre référencée en objet

Au terme de l'article 1.1.12 de l'annexe 1 - Incidents et Infractions – du règlement disciplinaire général :

« Qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur »

Il résulte des différents rapports concordants que Madame Fanny MAISONNEUVE a tenu des propos offensants et inappropriés envers la table de marque, traitant les 2 opératrices de table de marque de « tricheuses ».

Elle reconnaît avoir prononcé ces paroles mais nie toute agressivité envers les personnes à la table de marque contrairement à celles-ci.

En conséquence, ces faits avérés ouvrent voie de sanction à l'encontre de Madame MAISONNEUVE Fanny, licence n° VT920548, de DUTTLENHEIM LC.

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

**La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre de :
Madame MAISONNEUVE Fanny, licence n° VT920548, de DUTTLENHEIM LC**

UNE INTERDICTION DE PARTICIPER AUX COMPETITIONS ET/OU MANIFESTATIONS SPORTIVES DE UN (1) WEEK-END FERME ET DE UN (1) WEEK-END AVEC SURSIS
--

La peine ferme de Madame MAISONNEUVE Fanny, licence n° VT920548, de DUTTLENHEIM LC s'établira pour le week-end suivant :

- **Du VENDREDI 12 MAI 2023 au DIMANCHE 14 MAI 2023**

La décision est exécutoire nonobstant tout recours devant la Chambre d'Appel.

A l'encontre de cette décision, un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19.1 du règlement disciplinaire général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du règlement disciplinaire général.

La présente décision sera publiée pour une durée de quatre années sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

Madame Sandra LAMOUCHE, Messieurs Eric BOURQUARD, Marc CHATONNIER, Serge FLICK et Gilles SCHULTZ ont pris part aux délibérations.

Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées.

Monsieur Jacques BISCEGLIA a exercé les fonctions de secrétaire de séance.

En application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie par l'arbitre de la rencontre citée en objet par l'intermédiaire de son rapport, concernant des faits qui se seraient déroulés pendant la rencontre référencée en objet, pour ouvrir un dossier de discipline et statuer sur ce dossier.

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball et ses annexes ;
Vu la feuille de marque de la rencontre ;
Après étude des pièces composant le dossier ;
Les débats s'étant tenus publiquement ;

SUR LES FAITS ET PROCEDURE

Motif de l'incident :

"En tant qu'arbitre de la rencontre, Monsieur NEROME Jocelyn, licence n° VT580316, aurait été poussé dans le dos par un joueur lors de la rencontre de DM3 poule C n° 16226 du 22/01/23. Il aurait pivoté vers sa gauche et aurait giflé le joueur B7, GRAD Nicolas, licence n° VT015109. Après consultation entre le coach de l'équipe B et l'arbitre, le joueur B7 n'aurait pas été dans l'action et n'aurait rien fait. La table de marque n'aurait rien vu et personne n'aurait avoué avoir bousculé l'arbitre."

La Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; les faits sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE :

Monsieur NEROME Jocelyn, licence n° VT580316, de OBERNAI CA, arbitre lors de la rencontre référencée en objet

Au terme de l'article 1.1.13 de l'annexe 1 - Incidents et Infractions – du règlement disciplinaire général :

« qui aura commis ou tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit »

Il résulte des différents rapports que Monsieur Jocelyn NEROME a bel et bien giflé le joueur B7, Nicolas GRAD.

Cependant, les raisons ayant amené à ce geste diffèrent selon les rapports en question !

Monsieur NEROME affirmant avoir été pris dans une bousculade et avoir porté le coup par pur réflexe en se retournant à la première personne qui se trouvait là. Il s'avère que la personne étant à proximité n'était pas impliquée dans la bousculade selon lui.

Pour les autres protagonistes, le coup porté l'a été à la suite d'une altercation verbale avec une spectatrice que Monsieur NEROME aurait apostrophée de manière assez véhémement, ce que ce dernier conteste bien qu'il ait reconnu avoir été passablement énervé à la suite des remarques désobligeantes de celle-ci.

Quoi qu'il en soit, le geste de Monsieur NEROME est contraire à toute éthique sportive. Devant la commission Monsieur NEROME réitère les excuses notées dans son rapport et présente ses plus sincères regrets pour son attitude.

En conséquence, ces faits avérés ouvrent voie de sanction contre Monsieur NEROME Jocelyn, licence n° VT580316, de OBERNAI CA.

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre de :
Monsieur NEROME Jocelyn, licence n° VT580316, de OBERNAI CA,

**UNE INTERDICTION DE PARTICIPER AUX COMPETITIONS
ET/OU MANIFESTATIONS SPORTIVES
DE SEPT (7) MOIS FERMES**

La peine ferme de Monsieur NEROME Jocelyn, licence n° VT580316, de OBERNAI CA, s'établira :

Du LUNDI 17 AVRIL 2023 au VENDREDI 17 NOVEMBRE 2023

La peine ferme étant supérieure à six mois, la période de neutralisation (du 1^{er} juillet au 31 août) n'est pas prise en compte (article 23.2 du Règlement Disciplinaire Général).

La décision est exécutoire nonobstant tout recours devant la Chambre d'Appel.

A l'encontre de cette décision, un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19.1 du règlement disciplinaire général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du règlement disciplinaire général.

La présente décision sera publiée pour une durée de quatre années sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

FRAIS DE PROCEDURE :

L'association sportive CA OBERNAI (GES0067114) devra s'acquitter en outre du versement d'un montant de € 150.- correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure, dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel.

Madame Sandra LAMOUCHE, Messieurs Jacques BISCEGLIA, Eric BOURQUARD, Marc CHATONNIER, Serge FLICK, Gilles SCHULTZ et Daniel TREIBER ont pris part aux délibérations.

Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées.

Monsieur Jacques BISCEGLIA a exercé les fonctions de secrétaire de séance.

Dossier n° 064 – 2022/2023

**Incidents pendant la rencontre DM3 POULE C N° 16233 DU 29/01/2023
OHNHEIM CSSA GES 0067031 - EN CTC M2B BC BISCHOFFSHEIM GES0067202
FDAR - ANDLAUER Philippe - licence n° VT891763 du BC BISCHOFFSHEIM**

En application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie par les arbitres de la rencontre citée en objet par l'intermédiaire de leurs rapports, concernant des faits qui se seraient déroulés pendant et après la rencontre référencée en objet, pour ouvrir un dossier de discipline et statuer sur ce dossier.

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball et ses annexes ;
Vu la feuille de marque de la rencontre ;
Après étude des pièces composant le dossier ;
Les débats s'étant tenus publiquement ;

SUR LES FAITS ET PROCEDURE

Motif de l'incident :

" A la suite d'une altercation entre un joueur de l'équipe A et un joueur de l'équipe B, en tant qu'entraîneur de l'équipe B (ANDLAUER Philippe, licence n° VT891763) vous seriez rentré sur le terrain et auriez lancé des insultes envers les arbitres. Après avoir été sanctionné d'une disqualifiante, vous auriez continué à insulter les arbitres et les auriez traités de "merdes" tout en les pointant du doigt. Vous auriez finalement quitté la salle sous l'insistance de l'un de vos joueurs."

La Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; les faits sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE :

Monsieur ANDLAUER Philippe, licence n° VT891763, de BISCHOFFSHEIM BC, entraîneur de l'équipe B lors de la rencontre référencée en objet

Au terme de l'article 1.1.12 de l'annexe 1 - Incidents et Infractions – du règlement disciplinaire général :

« Qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur »

Monsieur ANDLAUER ne reconnaît pas la situation décrite dans le rapport des arbitres ! S'il est effectivement entré sur le terrain sans l'autorisation des arbitres (il admet que cela méritait simplement une faute technique selon le règlement), il affirme ne pas avoir insulté les arbitres à ce moment-là.

Par la suite, compte tenu de la décision des arbitres de lui infliger une faute disqualifiante, il reconnaît s'être emporté et avoir tenu des propos inappropriés et offensants en traitant leurs attitudes et positions de « merdes » ;

Il met ses propos sur la situation difficile liée à la grave blessure de son joueur, il dit que son geste est à considérer comme un acte civique pour porter assistance à un blessé.

En conséquence, ces faits avérés ouvrent voie de sanction contre Monsieur ANDLAUER Philippe, licence n° VT891763, de BISCHOFFSHEIM BC.

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

**La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre de :
Monsieur ANDLAUER Philippe, licence n° VT891763, de BISCHOFFSHEIM BC,**

UNE INTERDICTION DE PARTICIPER AUX COMPETITIONS ET/OU MANIFESTATIONS SPORTIVES DE DIX (10) SEMAINES FERMES

Compte tenu de la peine déjà effectuée à la suite de la suspension à titre conservatoire, la peine ferme de Monsieur ANDLAUER Philippe, licence n° VT891763, de BISCHOFFSHEIM BC, s'établira :

- **Du DIMANCHE 29 JANVIER 2023 au DIMANCHE 9 AVRIL 2023 INCLUS**

La décision est exécutoire nonobstant tout recours devant la Chambre d'Appel.

A l'encontre de cette décision, un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19.1 du règlement disciplinaire général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du règlement disciplinaire général.

La présente décision sera publiée pour une durée de quatre années sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

FRAIS DE PROCEDURE :

L'association sportive de BISCHOFFSHEIM BC (GES0067202) devra s'acquitter en outre du versement d'un montant de € 150.- correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure, dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel.

Madame Sandra LAMOUCHE, Messieurs Jacques BISCEGLIA, Eric BOURQUARD, Marc CHATONNIER, Serge FLICK, Gilles SCHULTZ et Daniel TREIBER ont pris part aux délibérations.

Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées.

Monsieur Jacques BISCEGLIA a exercé les fonctions de secrétaire de séance.

Dossier n° 067 – 2022/2023

**Incidents pendant et après la rencontre PRF POULE A N° 10068 DU 29/01/2023
SCHAEFFERSHEIM ASLC 2 GES0067105 - HAMBACH BC GES0067149**

En application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie par les arbitres de la rencontre citée en objet par l'intermédiaire de leurs rapports, concernant des faits qui se seraient déroulés pendant et après la rencontre référencée en objet, pour ouvrir un dossier de discipline et statuer sur ce dossier.

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball et ses annexes ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après étude des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement ;

SUR LES FAITS ET PROCEDURE

Motif de l'incident :

"Les joueuses de l'équipe B auraient eu un comportement antisportif envers les arbitres et auraient critiqué leurs décisions durant toute la rencontre. A la fin du match les joueuses de l'équipe B auraient refusé de serrer la main aux arbitres. En tant qu'entraîneur de l'équipe B (LETT Bernard, licence n° VT670391) vous auriez eu une attitude antisportive après la fin du match et auriez dit aux arbitres *"je n'ai qu'une chose à vous dire, si on a perdu c'est de votre faute"*. Les joueuses de l'équipe B auraient provoqué et insulté les joueuses de l'équipe A sur le chemin vers les vestiaires. L'incident aurait été maîtrisé par l'entraîneur de l'équipe A, vous seriez intervenu plus tardivement."

La Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; les faits sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE :

Monsieur LETT Bernard, licence n° VT670391, de HAMBACH BC, entraîneur de l'équipe B lors de la rencontre référencée en objet

Au terme de l'article 1.1.12 de l'annexe 1 - Incidents et Infractions – du règlement disciplinaire général :

« Qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur »

Il résulte des différents rapports que :

- Les joueuses de Hambach auraient contesté de façons constantes et véhémentes les décisions arbitrales durant la rencontre ;
- Monsieur Bernard LETT, entraîneur de l'équipe, n'aurait rien fait pour calmer ses joueuses, bien au contraire ;
- Monsieur Bernard LETT aurait eu des propos déplacés et inappropriés à la fin de la rencontre envers le corps arbitral ;

En ce qui concerne les événements qui se sont produits sur le chemin des vestiaires à l'issue de la rencontre, les rapports sont par trop discordants pour se faire une idée exacte de la situation.

En conséquence, ces faits avérés ouvrent voie de sanction contre Monsieur LETT Bernard, licence n° VT670391, de HAMBACH BC.

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre de :

Monsieur LETT Bernard, licence n° VT670391, de HAMBACH BC,

UN AVERTISSEMENT

La décision est exécutoire nonobstant tout recours devant la Chambre d'Appel.

A l'encontre de cette décision, un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19.1 du règlement disciplinaire général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du règlement disciplinaire général.

La présente décision sera publiée pour une durée de quatre années sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

FRAIS DE PROCEDURE :

L'association sportive de HAMBACH BC (GES0067149) devra s'acquitter en outre du versement d'un montant de € 150.- correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure, dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel.

Madame Sandra LAMOUCHE, Messieurs Jacques BISCEGLIA, Eric BOURQUARD, Marc CHATONNIER, Serge FLICK, Gilles SCHULTZ et Daniel TREIBER ont pris part aux délibérations.

Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées.

Monsieur Jacques BISCEGLIA a exercé les fonctions de secrétaire de séance.

La Vice-Présidente de la Commission
de Discipline responsable du Secteur Alsace
Sandra LAMOUCHE



Le Vice-Président de la Commission
de Discipline responsable du Secteur Alsace
et Secrétaire de séance
Jacques BISCEGLIA

